

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 09 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 09 octobre à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 03 octobre 2024.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. MALAYEUDE, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme CHOULET, M. TOURE, M. PIAT, M. BERTHIER, M. GIBERT, Mme HENNECHART, Mme PONCHARD, M. TAGLANG, Mme ALI, M. LECHUGA, Mme JARY, Mme YILMAZ, M. RIGAULT, M. PEREIRA, Mme BRECHU, Mme REYNAUD, M. FREMIN, M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme FAGIANI donne pouvoir à Mme BOILEAU
M. BENAICHE donne pouvoir à M. MARTINACHE
Mme DIAS donne pouvoir à M. TOURE
Mme FUENTES donne pouvoir à Mme CHOULET
Mme SUCHOD donne pouvoir à M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS :

M. BOURZIK, Mme GRIMAUD, M. ASSAS.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. MALAYEUDE.

N°2024.10.39 – Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des policiers municipaux.

Sur présentation de Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines, au Commerce et à l'Artisanat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 714-4 et L. 714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n° 2002.03.20 du 25 mars 2002 relative à la transposition au bénéfice du personnel communal de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération n° 2007.02.12 du 12 février 2007 relative à la modification du régime indemnitaire de la Police Municipale,

Considérant qu'en application de l'article L. 714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret,

Considérant que les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que s'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application,

Considérant qu'en application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 l'organe délibérant d'une collectivité peut instituer une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement composée d'une part fixe et d'une part variable auprès des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale,

Considérant que compte tenu de ces modifications réglementaires, le Conseil Municipal est tenu de délibérer pour mettre en place ce nouveau régime indemnitaire, puisque celui actuellement en vigueur sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant l'avis favorable de la commission des Ressources Humaines, du Commerce et de l'Artisanat en date du 04 octobre 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
PAR 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 3 ABSTENTIONS

ARTICLE 1 : **AUTORISE** l'instauration d'une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des Chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des Agents de police municipale.

ARTICLE 2 : **DETERMINE** la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement en appliquant au montant du traitement indiciaire un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement indiciaire
Chefs de service de police municipale (Catégorie B)	32 %
Agents de police municipale (Catégorie C)	30 %

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 3 : **APPRECIÉ** l'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement au regard des critères suivants :

Part variable en lien avec les conditions d'exercice :

- Missions opérationnelles et d'intervention
- Port de l'armement de force Intermédiaire (bâton télescopique de défense et lacrymogène)
- Port de l'armement létal (arme à feu)
- Fonction de responsable de service

Part variable en fonction de l'évaluation professionnelle :

- Atteintes des objectifs fixés
- Le savoir-être (relation avec les supérieurs et le public / environnement professionnel / implication)
- Le savoir-faire (connaissance / méthodologie)
- Le respect des obligations statutaires et de la déontologie propre aux policiers municipaux
- La mise en œuvre de la politique de sécurité locale (responsable de service).

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle qui a lieu chaque fin d'année et dont la fiche d'évaluation propre à la police municipale servira de support.

ARTICLE 4 : DETERMINE le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans la limite des montants annuels suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL
Chefs de service de police municipale (Catégorie B)	7 000 €
Agents de police municipale (Catégorie C)	5 000 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du montant annuel défini par l'organe délibérant, et pourra être complété par un versement annuel dans la limite du solde restant.

ARTICLE 5 : MAINTIENT les avantages collectivement acquis sur la commune, compte tenu des dispositions de l'article L. 714-11 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), dès lors que cette indemnité a été mise en place avant le 28 janvier 1984, et maintenue au profit de l'ensemble des agents publics de la collectivité (prime dite de fin d'année).

ARTICLE 6 : MODULE le montant de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement du fait des absences :

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L. 714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant.

- **Congés pour raisons de santé**

En application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du CGFP, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Par ailleurs, au-delà de la 3^{ème} période d'absence de congés de maladie ordinaire, le montant de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est diminué à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est suspendu.

• **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- De droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L. 612-5 du CGFP ;
- Pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est calculé au prorata de sa durée de service ;

Durant les Périodes de Préparation au Reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

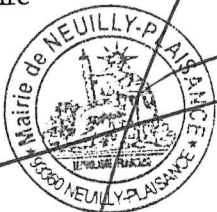
ARTICLE 7 : FIXE les conditions de cumul de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement. Par principe, elle est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé ;
- La prime dite de fin d'année.

ARTICLE 8 : FIXE la date d'effet des dispositions de la présente délibération au 1^{er} novembre 2024. L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

ARTICLE 9 : ABROGE les dispositions relatives à l'attribution de l'Indemnité Administrative de Technicité (IAT) de la délibération n° 2002.03.20 en date du 25 mars 2002 ainsi que les dispositions relatives au régime indemnitaire de la police municipale (ISFM) de la délibération n° 2007.02.12 en date du 12 février 2007 à compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025.

Christian DEMUYNCK
Maire



Jean-Philippe MALAYEUDE
Secrétaire

